



UNION  
D'ÉCONOMIE  
SOCIALE  
POUR LE LOGEMENT

15113.09

**1% Logement** devient **Action Logement**  
Les entreprises s'engagent avec les salariés

Paris, le 3 décembre 2009

**Destinataires :**

- *Présidents et Directeurs des CIL/CCI*
- *Partenaires sociaux*

*Basculement de la GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> vers la GRL dans le parc locatif privé*

Madame, Monsieur le Président,  
Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le prolongement de sa décision du 30 septembre, le conseil d'administration de notre Union a confirmé, lors de sa séance du 2 décembre, le basculement de la GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> vers la GRL<sup>®</sup> dans le parc locatif privé au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Pour la mise en œuvre de ce basculement, le conseil a pris la décision suivante :

*« Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> sera maintenue exclusivement pour les logements appartenant à des personnes morales\*, lorsque ces logements font l'objet d'une convention au titre de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'une convention signée avec l'Anah.*

*Les modalités pratiques du basculement pour les demandes de GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> formulées pour les logements qui ne rentrent pas dans le champ d'application défini ci-dessus, sont les suivantes :*

- *Seules les demandes de GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> (conformes au document d'application de l'UESL du 27 juin 2008) envoyées au plus tard le 31 décembre 2009 à minuit (le cachet de la poste ou le récépissé d'envoi électronique faisant foi) sont recevables ; la saisie de demandes par l'intermédiaire de sites Internet sera rendue impossible à compter de cette même date ;*
- *Les GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> faisant l'objet d'une demande envoyée jusqu'à la date précitée ne peuvent être accordées que si elles portent sur des baux dont la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2010, toutes les autres conditions d'octroi étant par ailleurs remplies ;*
- *Les mises en jeu des GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> demeurent refinancées dans les conditions fixées par la note de procédure du 23 avril 2002.*

*Les autres modalités d'application de la GARANTIE LOCA-PASS<sup>®</sup> sont précisées par la recommandation de l'UESL du 2 décembre 2009 ».*

Cette décision a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général  
Bertrand GOUJON

\* pour l'application de cette disposition, les sociétés civiles immobilières constituées entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne sont pas considérées comme des personnes morales.